
STATUTS DE L'ASSOCIATION

"FIDESCO"

Modifiés au 25 septembre 2011

Déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

ARTICLE-1

L'association ayant pour titre FIDESCO, fondée en 1980 est de durée illimitée.

ARTICLE -2 OBJET.

Cette association est un organisme de bienfaisance. Elle a pour but l'aide au développement intégral, c'est à dire humain, économique, social et spirituel, par une coopération humaine, technique et financière spécialement dans les pays dits du Tiers Monde, et plus généralement l'aide aux populations et communautés les plus défavorisées quelque soit le lieu.

ARTICLE-3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 91 Boulevard Auguste Blanqui 75013 à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE-4 COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres participants, de membres honoraires et de membres correspondants, personnes physiques ou personnes morales légalement constituées.

Les membres actifs sont ceux qui portent principalement l'esprit et l'action de l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration sur leur capacité à adhérer aux principes de l'association.

Les membres participants sont ceux qui travaillent aux projets de l'association ou, en étant les bénéficiaires, sont agréés par le conseil d'administration pour donner leur concours à la marche de l'association.

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres correspondants sont ceux qui occasionnellement sont amenés à rendre des services à l'association. Ils sont agréés par le conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.



ARTICLE-5 ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. La majorité des deux tiers est nécessaire pour être agréé.

ARTICLE-6 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ou le retrait
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE- 7- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions de l'état, des collectivités publiques des organismes internationaux
- c) les dons des personnes physiques ou morales et des associations de toute nature.
- d) les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de six membres au moins comportant quatre membres élus pour trois ans, par l'assemblée générale des membres actifs, deux membres au moins élus pour trois ans par l'assemblée générale des membres participants qui se réunit à cet effet sur convocation du président et statue aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 10.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- a) un président
- b) un vice- président
- c) un secrétaire
- d) un trésorier

révocables à tout moment ad nutum par lui.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le conseil est renouvelé intégralement, tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. A l'exception des décisions agréant un nouveau membre, prises à la majorité des deux tiers, les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des libéralités soumises à autorisation ne sont valables qu'après approbation dans les conditions légales ou réglementaires.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres actifs sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance, aux membres actifs de l'association. Cette fois, l'assemblée générale délibère valablement sans limitation de quorum.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE -11 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article ci-dessus. Cette assemblée a seule compétence pour modifier les statuts et ne peut le faire qu'à la majorité des deux tiers des membres.



ARTICLE -12 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département.

ARTICLE -13 DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une association déclarée selon la loi de 1901 comme poursuivant le même but.

ARTICLE- 14 REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE- 15

Le président, ou la personne déléguée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE -16

L'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.

L'association s'oblige à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux.

L'association s'oblige à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Paris
Le 17/11/11

C. Teton
